

## DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Certains auteurs de doctrine ont également tenté de remettre en question l'application du principe de l'immunité du chef de l'Etat ou du gouvernement en cas de violations du droit humanitaire, invoquant à cet effet les mêmes arguments que ceux que nous avons examinés précédemment à propos de l'Etat. Nous n'y revenons pas. Une théorie, à laquelle nous avons déjà fait allusion, mérite toutefois notre attention : celle des contre-mesures. Selon l'article 50, paragraphe 2) des Articles sur la responsabilité de l'Etat, « [l']Etat qui prend des contre-mesures n'est pas dégagé des obligations qui lui incombent [...] : [...] de respecter l'inviolabilité des agents, locaux, archives et documents diplomatiques ou consulaires »<sup>96</sup>. Cette disposition interdit expressément qu'il soit porté atteinte au principe d'inviolabilité mais pas à celui de l'immunité. Le commentaire, s'appuyant sur l'arrêt de la CIJ dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire*<sup>97</sup> laisse toutefois entendre que les contre-mesures qui portent atteinte aux immunités des agents concernés seraient également interdites<sup>98</sup>. Ce même commentaire précise que, par le vocable « agents diplomatiques et consulaires », sont visés tous les organes bénéficiant, en vertu de leurs fonctions, d'un statut privilégié. Ce qui impliquerait que les atteintes à l'immunité des chefs d'Etat et de gouvernement soient également prohibées<sup>99</sup>. Dans cette optique, la doctrine a considéré qu'une contre-mesure ne pouvait nuire à l'immunité des chefs d'Etat et de gouvernement, et par extension, à celle de leur ministre des affaires étrangères<sup>100</sup>.

### *En résumé*

- Malgré l'avènement de juridictions pénales internationales, le juge interne conserve un rôle central dans la répression des violations du droit humanitaire ;
- les Etats sont libres de s'engager dans la répression de toutes les violations qu'ils jugent opportun de poursuivre aussi longtemps que celle-ci ne porte pas atteinte aux limitations conventionnelles ou coutumières qui leur imposeraient le droit international ;
- cette liberté théorique n'a pas empêché les Etats de se répartir les compétences de répression entre eux. Ce sont les Conventions de Genève

<sup>96</sup> Résolution 56/83 de l'Assemblée générale.

<sup>97</sup> CIJ, *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt du 24 mai 1980, Rec. 1980, p. 38, para. 83.

<sup>98</sup> Commentaire de l'article 50, rapport de la CDI sur les travaux de sa 53<sup>e</sup> sess., *Documents officiels de l'Assemblée générale*, 55<sup>e</sup> sess., supplément n° 10 (A/56/10), p. 366.

<sup>99</sup> *Ibid.*

<sup>100</sup> J. VERHOEVEN, « Les immunités propres aux organes ou autres agents des sujets du droit international », *op. cit.*, p. 119-120.

## LA RÉPRESSION INTERNE

de 1949 qui, pour la première fois, consacrent ce partage en prévoyant une obligation de juger un suspect ou, à défaut, de l'extrader vers un Etat prêt à le poursuivre ;

- la compétence universelle de répression doit s'opérer dans le respect des droits de la défense, de l'interdiction de l'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat et des théories de l'abus de droit. Elle pose d'autant plus de difficultés qu'elle s'exerce *in absentia* ; et
- la répression dans l'ordre juridique national des violations du droit humanitaire peut être singulièrement limitée par les immunités qui sont reconnues à l'Etat et à certains de ses organes devant les tribunaux étrangers.

### Bibliographie

CARNERO ROJO, E., « National Legislation Providing for the Prosecution and Punishment of International Crimes in Spain », *Journal of International Criminal Justice*, 2011, pp. 699 et suiv. ; COT, J.-P., « Eloge de l'indécision. La Cour et la compétence universelle », *Revue belge de droit international*, 2002, p. 546 et suiv. ; COT, J.-P., « L'affaire du Mandat d'arrêt du 11/04/2000 », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2002, p. 943 et suiv. ; D'ARGENT, P., « La loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire », *Journal des Tribunaux*, 1999, p. 549 et suiv. ; D'ARGENT, P., et D'ASPREMONT, J., « La loi de compétence universelle revue mais pas corrigée », *Journal des Tribunaux*, 2003, p. 480 et suiv. ; D'ARGENT, P. « Monsieur Sharon et ses juges belges », *Journal des Tribunaux*, 2003, p. 247 et suiv. ; D'ASPREMONT, J., « Multilateral versus Unilateral Exercises of Universal Criminal Jurisdiction », *Israel Law Review*, 2010, pp. 301 et suiv. ; D'ASPREMONT, J., et DOPAGNE, FR., « La loi de compétence universelle devant la Cour internationale de Justice », *Journal des Tribunaux*, 2002, p. 284-288 ; DAVID, E., « Le champ d'application de la loi belge du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves au droit international humanitaire », *Revue de droit militaire*, 1997, p. 111 et suiv. ; DÖRMANN K. et GEISS, R., « The Implementation of Grave Breaches into Domestic Legal Orders », *Journal of International Criminal Justice*, 2009, pp. 703-721 ; FERDINANDUSSE, W., « The Prosecution of Grave Breaches in National Courts », *Journal of International Criminal Justice*, 2009, pp. 723-741 ; FLECK, D., « Shortcomings of the Grave Breaches Regime », *Journal of International Criminal Justice*, 2009, pp. 833-854 ; GAETA, P., « The Need Reasonably to Expand National Criminal Jurisdiction over International Crimes », in A. CASSESE (dir.), *Realizing Utopia: the Future of International Law*, Oxford, OUP, 2012, pp. 596-606 ; GUILLAUME, G., « La compétence universelle, formes anciennes et nouvelles », in *Mélanges Levasseur*, Paris, Litec, 1992, p. 37 et suiv. ; HENZELIN, M., « La compétence pénale universelle : une question non résolue par l'arrêt Yerodia », *Revue générale de droit international public*, 2002, p. 819 et suiv. ; MOMTAZ, D., « De l'incompatibilité des amnisties inconditionnelles avec le droit international », in M. KOHEN (dir.), *Liber amicorum Lucius Caflisch : La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2007, p. 353-368 ; O'KEEFE, R., « Universal Jurisdiction: Clarifying the Basic Concept », *Journal of International Criminal Justice*, 2004, pp. 735-760 ; O'KEEFE,

## DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

R., « The Grave Breaches Regime and Universal Jurisdiction », *Journal of International Criminal Justice*, 2009, pp. 811-831 ; KRESS, C., « Universal Jurisdiction over International Crimes and the Institut de Droit international », *Journal of International Criminal Justice*, 2006, pp. 561-585 ; ORAKHELASHVILI, A., « Arrest warrant of 11/04/2000 (R.D.C. v. Belgium) », *American Journal of International Law*, 2002, pp. 677 et suiv. ; PROVOST, R., « Judging in Splendid Isolation », *American Journal of Comparative Law*, 2008, pp. 125-172 ; SASSÒLI, M., « L'arrêt Yerodia : quelques remarques sur une affaire au point de collision entre les deux couches du droit international », *Revue générale de droit international public*, 2002, p. 791 et suiv. ; VANDERMEERSCH, D., « La répression en droit belge des crimes de droit international », *Revue internationale de droit pénal*, 1997, p. 1092 et suiv. ; VAN DER WILT, H., « Universal Jurisdiction under Attack », *Journal of International Criminal Justice*, 2011, pp. 1043 et suiv. ; VAN STEENBERGHE, R., « The Obligation to Extradite or Prosecute », *Journal of International Criminal Justice*, 2011, pp. 1089 et suiv. ; VERHOEVEN, J., « M. Pinochet, la coutume internationale et la compétence universelle », note sous ord. Juge instr. Bruxelles, 6 novembre 1998, *Journal des Tribunaux*, 1999, p. 311 et suiv. ; VERHOEVEN, J., « Mandat d'arrêt international et statut de ministre », *Journal des procès*, 2002, liv. 435, p. 20 et suiv. ; WOUTERS, J., « The Judgement of the International Court of Justice in the Arrest Warrant Case: Some Critical Remarks », *Leiden Journal of International Law*, 2003, pp. 253-267.